

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices**



**Pratiques fiscales dommageables
– Rapports d'examen
par les pairs relatifs à l'échange
de renseignements sur les décisions
fiscales de 2020 (version abrégée)**

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 5

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert
de bénéfices

Pratiques fiscales dommageables – Rapports d'examen par les pairs relatifs à l'échange de renseignements sur les décisions fiscales de 2020 (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 5

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Note de la Turquie

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2021), *Pratiques fiscales dommageables – Rapports d'examen par les pairs relatifs à l'échange de renseignements sur les décisions fiscales de 2020 (version abrégée) : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/f1b9809c-fr>.

ISBN 978-92-64-97059-5 (pdf)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices
ISSN 2313-2620 (imprimé)
ISSN 2313-2639 (en ligne)

Crédits photo : Couverture © ninog-Fotolia.com.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2021

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-propos

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été présentées aux dirigeants des pays du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en oeuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en oeuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales ainsi que des conventions fiscales. La négociation d'un instrument multilatéral visant à faciliter la mise en oeuvre des mesures liées aux conventions a abouti en 2016, et plus de 85 pays sont couverts par cet instrument multilatéral. Son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ouvrira la voie à une mise en oeuvre rapide des mesures liées aux conventions. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en oeuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices et les effets des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi le Cadre inclusif sur le BEPS, rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le

Cadre inclusif, qui compte déjà plus de 140 membres, contrôle la mise en oeuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise actuellement l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif sur le BEPS le 3 décembre 2021 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Avant-propos	3
Abréviations et acronymes	6
Résumé	7
Introduction	11
Profils de pays	15
Bénin	16
Burkina Faso	20
Congo	24
France	28
Gabon	34
Maroc	38
République démocratique du Congo	42
Sénégal	46

Abréviations et acronymes

APP	Accord préalable en matière de prix de transfert
BEPS	Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base erosion and profit shifting)
ES	Établissement stable
FHTP	Forum sur les pratiques fiscales dommageables
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PI	Propriété intellectuelle
TdR	Termes de référence pour la réalisation des examens par les pairs du cadre de transparence prévu par l'Action 5
XML	Extensible Mark-Up Language (Langage de balisage extensible)

Résumé

Contexte de l'échange de renseignements sur les décisions fiscales (le « cadre de transparence »)

Le standard minimum établi par l'Action 5 du BEPS relatif à l'échange spontané obligatoire de renseignements sur les décisions fiscales (le « cadre de transparence ») permet aux administrations fiscales de disposer d'informations récentes sur les décisions notifiées à une partie liée étrangère d'un de leurs contribuables résidents ou d'un établissement stable, pouvant être utilisées pour la réalisation d'évaluations des risques et qui, en l'absence d'échange, pourraient donner lieu à des préoccupations en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

Le cadre de transparence prévoit l'échange spontané de renseignements portant sur cinq catégories de décisions spécifiques à un contribuable : (i) des décisions relatives à certains régimes préférentiels, (ii) des accords préalables unilatéraux en matière de prix de transfert ou toute autre décision unilatérale transnationale relative aux prix de transfert, (iii) des décisions prévoyant un ajustement unilatéral à la baisse des bénéfices imposables, (iv) des décisions relatives aux établissements stables (ES) ; et (v) des décisions relatives aux intermédiaires entre parties apparentées¹. L'obligation d'échanger des renseignements sur les décisions relevant des catégories ci-dessus englobe certaines décisions passées ainsi que les décisions futures, en fonction de périodes prédéfinies qui sont mentionnées dans le rapport de chaque juridiction et qui sont fonction de la date à laquelle la juridiction concernée a rejoint le Cadre inclusif ou qui est identifiée comme une juridiction d'intérêt. Les échanges interviennent conformément aux accords internationaux d'échange de renseignements, qui établissent les conditions juridiques régissant les échanges, en particulier la nécessité d'assurer la confidentialité des renseignements sur le contribuable.

L'inclusion des catégories de décisions énumérées ci-dessus dans le périmètre du cadre de transparence ne signifie pas automatiquement que l'émission de ces décisions est révélatrice d'un régime préférentiel ou d'une pratique fiscale dommageable. En pratique, une décision fiscale peut être un moyen efficace d'offrir une plus grande certitude aux contribuables et de réduire le risque de différends. En réalité, la nécessité de transparence entourant les décisions est justifiée par le fait que le manque de connaissance ou d'information d'une administration fiscale concernant le traitement fiscal d'un contribuable dans une autre juridiction peut affecter le traitement des transactions ou des accords pris vis-à-vis d'un contribuable apparenté résidant dans le pays et ainsi soulever des préoccupations en matière de BEPS. La disponibilité d'informations opportunes et ciblées sur ces décisions, tel que convenu dans le modèle figurant dans l'annexe C du rapport sur l'Action 5, Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance (OCDE, 2015^[1]), vise à permettre aux administrations fiscales de cerner rapidement les domaines à risque.

Ce cadre a été conçu en vue de faire en sorte que les renseignements échangés soient pertinents pour l'administration fiscale destinataire, sans toutefois imposer un fardeau administratif excessif sur le pays les échangeant ou les recevant.

Portée de cet examen

Il s'agit du cinquième examen annuel par les pairs sur le cadre de transparence qui couvre 131 membres du Cadre inclusif. Il englobe tous les pays qui ont rejoint le Cadre inclusif avant le 30 juin 2020 et les juridictions d'intérêt identifiées par le Cadre inclusif avant le 30 juin 2020. Sur ces 131 juridictions, 31 sont des juridictions qui ne sont pas légalement autorisées à rendre des décisions entrant dans le périmètre du cadre de transparence ou qui dans la pratique n'en rendent pas, et qui ne font donc pas l'objet d'un rapport d'examen par les pairs distinct.²

Huit autres membres du Cadre inclusif n'ont pas été évalués au titre du cadre de transparence, à savoir Anguilla, les Bahamas, Bahreïn, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caïmanes, les Îles Turques et Caïques et les Émirats arabes unis. Ces juridictions ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéfices des sociétés et ne sont, par conséquent, pas juridiquement autorisées à émettre des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence et les membres du Cadre inclusif ne peuvent pas échanger avec elles de renseignements sur les décisions rendues. Aussi, ces juridictions sont considérées comme n'entrant pas dans le périmètre du cadre de transparence.

Les examens qui figurent dans ce rapport annuel concernent les mesures prises par les juridictions afin de mettre en œuvre le cadre de transparence au cours de l'année 2020. Ils ont été préparés en s'appuyant sur les informations communiquées par chacune des juridictions examinées, sur les avis des pairs qui ont reçu des renseignements échangés en vertu du cadre de transparence, et sur les avis des délégués du Forum sur les pratiques fiscales dommageables (FHTP).

Principales conclusions

Les principales conclusions de ce cinquième examen annuel par les pairs sont les suivantes :

- Au 31 décembre 2020, près de 22 000 décisions fiscales entrant dans le périmètre du cadre de transparence ont été rendues par les juridictions examinées. Il s'agit d'un chiffre cumulé qui comprend certaines décisions passées émises depuis 2010. Plus de 1 700 décisions fiscales entrant dans le périmètre du cadre de transparence ont été rendues en 2020 par les 131 juridictions examinées.
- Plus de 41 000 échanges de renseignements ont eu lieu au 31 décembre 2020, dont environ 5 000 échanges réalisés en 2020, 7 000 échanges réalisés en 2019, 9 000 en 2018, 14 000 en 2017 et 6 000 en 2016.
- Sur les 131 juridictions examinées, 95 juridictions n'ont fait l'objet d'aucune recommandation car elles se sont conformées à tous les aspects des termes de référence. 10 autres n'ont reçu qu'une seule recommandation.
- 66 recommandations d'amélioration ont été formulées pour l'année examinée.
- 91 questionnaires destinés à recueillir l'avis des pairs ont été transmis, contenant des informations sur la conduite des échanges de renseignements par les membres du Cadre inclusif. L'avis des pairs n'est pas une obligation mais dans les cas où un avis a été fourni, les juridictions ont pu revoir leurs processus et améliorer la clarté et la qualité des renseignements échangés.
- Dans un certain nombre de cas, le processus d'examen par les pairs a été l'occasion pour les juridictions de cerner les domaines nécessitant des améliorations et de mettre en œuvre des changements tout au long de 2021 tandis que l'examen par les pairs se déroulait. Lorsque ces changements ont été mis en œuvre en 2021, ils ne sont généralement pas pris en compte dans les recommandations émises au titre de l'année 2020. Ils seront cependant étudiés lors du prochain examen par les pairs.

Tableau 1. Recueil des recommandations formulées

Aspect de la mise en œuvre du cadre pour la transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Bénin	
Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue de mettre en œuvre le processus nécessaire de collecte de renseignements.	Il est recommandé que le Bénin mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018 et 2019.
Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Bénin mette en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales, poursuive ses efforts en vue d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et veille à ce que les échanges de renseignements sur ces décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018 et 2019.
Burkina Faso	
Le Burkina Faso n'a pas pris toutes les mesures lui permettant de mettre en place le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Burkina Faso finalise son processus de collecte de renseignements ainsi qu'à mettre en œuvre un mécanisme d'examen et de supervision le plus tôt possible.
Le Burkina Faso n'a pas encore mis en place le processus visant à élaborer des modèles correspondant aux décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées.	Il est recommandé que le Burkina Faso établisse un processus d'élaboration de modèles pour toutes les décisions pertinentes et s'assure que les renseignements sur ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence.
Congo	
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018 et 2019.
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Congo mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018 et 2019.
France	
La France n'a pas recensé ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI ou sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI au regard de l'ancien régime de PI.	Il est recommandé que la France identifie et échange des renseignements sur tous les nouveaux adhérents au régime de PI, et qu'elle identifie et échange des renseignements sur les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2016, 2017, 2018 et 2019.
Gabon	
Le Gabon n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Gabon mette en œuvre son processus de collecte de renseignements et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018 et 2019.
Le Gabon n'a pas pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Gabon poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018 et 2019.
Maroc	
Aucune recommandation n'est formulée.	
République démocratique du Congo	
On ignore si la République démocratique du Congo dispose du processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en place un processus de collecte de renseignements pour les décisions futures, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible.

On ignore si la République démocratique du Congo dispose des dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible.
Sénégal	
Aucune recommandation n'est formulée.	

Notes

¹ Le rapport sur l'Action 5, Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance (OCDE, 2016), dispose également que d'autres catégories de décisions pourraient être incluses dans le périmètre du cadre de transparence à l'avenir, dès lors que le Forum sur les pratiques fiscales dommageables (FHTP) et le Cadre inclusif conviennent que de telles décisions sont susceptibles d'entraîner des préoccupations de BEPS en l'absence d'échange spontané de renseignements.

² Les juridictions qui ne rendent pas de décision entrant dans le périmètre du cadre de transparence sont les suivantes : Arabie saoudite, Belize, Bulgarie, Cameroun, Îles Cook, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Groenland, Haïti, Honduras, Liberia, Macao (Chine), Maldives, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Nigéria, Macédoine du Nord, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Tunisie, Trinité-et-Tobago, Zambie.

Introduction

Présentation de l'examen par les pairs portant sur l'échange de renseignements sur les décisions fiscales

Le rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]) constitue l'un des quatre standards minimums du projet BEPS. Il fait intervenir deux aspects distincts : un examen de certains régimes fiscaux préférentiels et du critère d'activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéficiaires ou qu'un impôt insignifiant tendant à montrer qu'ils ne sont pas dommageables, et le cadre de transparence. Chacun des quatre standards minimums est soumis à un examen par les pairs afin de s'assurer de sa mise en œuvre efficace et en temps voulu, et ainsi garantir le respect du principe d'équité des règles du jeu. Tous les membres du Cadre inclusif sur le BEPS s'engagent à mettre en œuvre le standard minimum de l'Action 5 et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité. L'examen par les pairs du standard minimum de l'Action 5 est réalisé par le Forum sur les pratiques fiscales dommageables (« FHTP ») et approuvé par le Cadre inclusif sur le BEPS.

L'examen par les pairs a pour but d'assurer la mise en œuvre effective et cohérente du standard convenu et de prendre acte des progrès réalisés par les juridictions à cet égard. L'examen par les pairs évalue la mise en œuvre du standard en se référant à un ensemble convenu de critères. Ces critères sont définis dans des termes de référence, qui correspondent à chacun des éléments qu'une juridiction doit avoir mis en place pour attester de sa bonne application du standard¹.

L'examen par les pairs a été mené conformément à la méthodologie convenue. Celle-ci décrit la procédure à suivre pour mener à bien l'examen par les pairs, notamment le processus de collecte des données pertinentes, la préparation et l'approbation des rapports annuels, les résultats de l'examen et le processus de suivi.

Les termes de référence et la méthodologie convenue n'ont pas d'incidence sur le standard minimum de l'Action 5. Tout terme utilisé dans les termes de référence ou dans la méthodologie a la signification qui découle du texte et des objectifs du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]) et des références qui s'y trouvent. Les termes utilisés dans ce rapport qui ne sont pas définis dans le glossaire ont la signification qui découle du texte et du contexte du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]).

Présentation des aspects clés évalués dans le rapport annuel

Ce rapport annuel contient les conclusions du cinquième examen annuel par les pairs, qui évalue le respect du cadre de transparence par les juridictions. Il examine la mise en œuvre du cadre de transparence pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Les rapports sur chacune des juridictions examinées abordent chacun des aspects des termes de référence. Ils rendent compte des principales dimensions du cadre de transparence qui sont décrites succinctement ci-dessous. Lorsque la juridiction examinée n'a pas donné suite à des recommandations

du rapport d'examen par les pairs d'une année précédente, le rapport le signale. Les juridictions sont instamment priées de donner suite aux recommandations qui restent inchangées pendant plus d'un examen.

A. Le processus de collecte de renseignements

Cette étape implique d'évaluer les processus mis en place par chacune des juridictions pour identifier les décisions passées et futures qui entrent dans le champ du cadre de transparence, et pour chacune de ces décisions, de déterminer les juridictions avec lesquelles des renseignements devraient être échangés. L'examen du processus de collecte de renseignements comprend aussi les mécanismes de supervision éventuellement mis en place par la juridiction pour garantir que tous les renseignements pertinents aient bien été collectés.

B. L'échange de renseignements

Un cadre juridique et administratif doit être mis en place pour autoriser l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales pertinentes et l'échange ultérieur des décisions pertinentes lorsqu'une demande valide d'échange de renseignements est reçue. Les renseignements sur les décisions passées doivent être spontanément échangés dans les délais fixés dans le rapport de chaque juridiction². Les renseignements sur les décisions futures doivent être spontanément échangés le plus tôt possible et au plus tard trois mois après que l'autorité compétente a connaissance de la décision. Les renseignements doivent respecter les conditions de forme indiquées dans le modèle qui se trouve à l'annexe C du Rapport de 2015 sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]) ou dans le Schéma XML de l'OCDE. Pour compléter correctement la section de synthèse du modèle figurant à l'annexe C ou le Schéma XML de l'OCDE, il faut se conformer à la fiche d'instructions qui accompagne la section de synthèse ou aux directives internes du FHTP, ou à tout autre processus de nature à garantir que la section de synthèse contienne des informations suffisamment détaillées pour permettre à l'administration fiscale de la juridiction destinataire d'évaluer correctement les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices posés par la décision le cas échéant.

L'examen par les pairs consiste à s'assurer (i) que le cadre juridique interne et international est suffisant pour autoriser l'échange de renseignements relatifs aux décisions ; (ii) les champs d'information sur les décisions échangées requis dans le modèle sont dûment complétés dans les conditions de forme prescrites ; et (iii) des systèmes sont mis en place pour garantir la transmission sans retard des renseignements sur les décisions à l'autorité compétente de la juridiction responsable de l'échange de renseignements et leur échange avec les juridictions concernées dans les délais appropriés.

S'agissant de l'échange international de renseignements, les termes de référence imposent aux juridictions d'échanger des renseignements avec les membres du Cadre inclusif examinés la même année, dans la mesure où un accord d'échange de renseignements est en vigueur pour ces échanges et sous réserve que la juridiction bénéficiaire atteste qu'elle traitera confidentiellement les renseignements reçus³.

C. Statistiques

Chaque juridiction doit transmettre des statistiques sur les échanges de renseignements effectués au titre du cadre de transparence, indiquant (i) le nombre total d'échanges spontanés effectués, (ii) le nombre d'échanges spontanés effectués par catégorie de décision et (iii) une liste des juridictions avec lesquelles des renseignements ont été échangés pour chaque catégorie de décision.

D. Échange de renseignements sur les régimes de PI

L'examen du cadre de transparence comprend également l'évaluation des échanges spontanés de renseignements qui doivent porter sur certaines caractéristiques des régimes de PI, ainsi qu'indiqué dans « l'approche du lien » décrite dans le rapport sur l'Action 5. Cela implique, qu'une décision fiscale soit rendue ou non, d'identifier et d'échanger des informations sur les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI (telle que définie au paragraphe 37 du rapport sur l'Action 5) et de ceux qui exercent l'option permettant de traiter le ratio de lien comme une présomption réfragable (telle que définie aux paragraphes 67-69 du Rapport sur l'Action 5). Cet aspect de l'examen est pertinent uniquement pour les juridictions qui offrent des régimes de PI, et le standard minimum n'impose à aucune juridiction de mettre en place de tels régimes.

L'échange spontané de renseignements est également requis pour les nouveaux adhérents bénéficiant d'un régime de PI avec clauses de sauvegarde (qu'une décision soit rendue ou non). Cela s'applique aux régimes de PI qui n'étaient pas conformes à l'approche du lien, et lorsque les juridictions ont pris des dispositions en vue d'abolir ou de modifier ces régimes dans le cadre du processus d'examen du FHTP. Dans certains cas, lorsqu'elles adoptent ces modifications législatives, les juridictions ont choisi d'offrir des clauses de sauvegarde aux contribuables existants pour leur laisser le temps d'appliquer les nouvelles règles. Un échange spontané de renseignements sur les contribuables bénéficiant de ces clauses de sauvegarde est nécessaire lorsque des contribuables ou de nouveaux actifs de PI ont été transférés dans un régime de PI non conforme à l'approche du lien pendant la période de transition entre l'annonce des modifications et leur prise d'effet. Les délais applicables à ces exigences de transparence renforcées varient en fonction de la date d'examen du régime par le FHTP, et sont définis à l'annexe A du Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]).

Réponse au rapport

En outre, les juridictions avaient la possibilité de rédiger une réponse au rapport et de faire le point sur les évolutions récentes survenues après 2020, l'année examinée. Les réponses reçues reflètent l'avis de la juridiction en question, et pas celui du FHTP ou du Secrétariat de l'OCDE.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *The Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters: Amended by the 2010 Protocol*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>. [2]

Notes

¹ Termes de référence et méthodologie pour l'examen, voir <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf> (OCDE, 2021).

² Le Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]) reconnaissait que certaines juridictions doivent mettre en place le cadre juridique interne ou international requis pour se conformer aux obligations visées par l'Action 5. En pareils cas, les délais applicables à l'échange de renseignements sur les décisions sont soumis à l'adoption par la juridiction dudit cadre juridique.

³ Lorsqu'une décision porte uniquement sur des exercices fiscaux qui n'étaient pas couverts par l'accord d'échange de renseignements concerné, aucun échange de renseignements n'est requis concernant cette décision. Aucune conclusion négative n'est tirée dans le rapport d'examen lorsqu'un échange n'était pas autorisé du fait de l'absence d'accord d'échange de renseignements ou en raison des exercices fiscaux couverts par un accord d'échange de renseignements, bien que les membres du Cadre inclusif soient invités à étendre leur réseau d'accords de renseignements le cas échéant.

Profils de pays

Bénin

Le Bénin a engagé des démarches pour mettre en œuvre la base juridique du cadre de transparence et commencer les préparatifs administratifs (conformément aux termes de référence (OCDE, 2017^[3]) (TdR)) relative au processus d'échange de renseignements (ToR I.A) et à l'échange de renseignements (TdR II.B). Deux recommandations sont adressées au Bénin sur ce point pour l'année examinée.

Les rapports d'examen par les pairs de l'année précédente et de 2018 contenaient les mêmes recommandations à l'intention du Bénin. Comme elles n'ont pas été suivies d'effets, ces deux recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Bénin est autorisé à rendre un type de décisions visées par le cadre de transparence.

En pratique, le Bénin n'a rendu aucune décision qui entre dans le champ du cadre de transparence.

Aucun échange d'informations n'étant requis, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions reçues du Bénin.

A. Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

1. En vertu de sa législation, le Bénin peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence : décisions relatives aux établissements stables.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

2. Au Bénin, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2017 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

3. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été établi qu'aucune décision passée entrant dans le champ du cadre de transparence n'a été rendue au Bénin. As such, Benin indicated no past rulings in scope of the transparency framework have been issued and there was no need to identify potential exchange jurisdictions.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

4. Au Bénin, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues le 1^{er} avril 2017 ou après cette date.

5. Dans les rapports d'examen par les pairs des années précédentes, le Bénin avait indiqué ne pas avoir mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence. Le Bénin avait aussi l'intention d'appliquer des lignes directrices et des mécanismes permettant de s'assurer que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du cadre de transparence seraient requises dans tous les cas, mais il n'y a pas eu de progrès lors de l'année examinée. Le Bénin a été invité à mettre en œuvre son processus de collecte de renseignements le plus tôt possible.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

6. Dans les rapports d'examen par les pairs des années précédentes, il a été établi que le Bénin ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence. Comme le Bénin n'a pas encore mis en place un mécanisme d'examen et de supervision permettant de garantir la bonne mise en œuvre du cadre de transparence au cours de l'année examinée, cette recommandations restent en vigueur.

Conclusion sur la section A

7. Il est recommandé que le Bénin mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme d'examen et de supervision le plus tôt possible (TdR I.A).

B. L'échange de renseignements (TdR II.B)

Legal basis for spontaneous exchange of information (TdR II.B.1, II.B.2)

8. Le Bénin n'a pas encore mis en place le cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales.

9. Le Bénin a signé la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la

« Convention ») en novembre 2019. Le Bénin est incité à poursuivre ses efforts en vue de ratifier la Convention et d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Élaboration et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

10. Le Bénin s'emploie encore à élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, les transmettre à l'Autorité compétente, et les échanger avec les juridictions concernées.

11. Aucun échange ne devant avoir lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

Conclusion sur la section B

12. Il est recommandé au Bénin de mettre en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et de veiller à ce que les renseignements sur ces décisions soient échangés dans les meilleurs délais (TdR II.B).

C. Statistiques (TdR IV)

13. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue.

D. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

14. Le Bénin n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue de mettre en œuvre le processus nécessaire de collecte de renseignements.	Il est recommandé que le Bénin mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018 et 2019.
Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Bénin mette en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales, poursuive ses efforts en vue d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et veille à ce que les échanges de renseignements sur ces décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018 et 2019.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *The Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters: Amended by the 2010 Protocol*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>. [2]

Burkina Faso

Le Burkina Faso prend actuellement des mesures destinées à mettre en place le cadre de transparence et à engager les procédures administratives nécessaires pour que l'échange des renseignements sur les décisions anticipées soient échangés en temps voulu et conformément aux termes de référence (OCDE, 2017^[3]) (TdR). Deux recommandations ont été adressées au Burkina Faso concernant le processus de collecte de renseignements (TdR I.A) et l'échange de renseignements (TdR II.B) durant l'année examinée.

Il s'agit du premier examen de la mise en œuvre du cadre de transparence par le Burkina Faso. Pour l'examen par les pairs de l'année précédente, ainsi que pour ceux de 2017 and 2018, il avait été établi que le Burkina Faso ne pouvait pas rendre des décisions anticipées visées par le cadre de transparence en l'absence du processus administratif nécessaire pour rendre ces décisions contraignantes pour l'administration fiscale.

En vertu de sa législation, le Burkina Faso peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent de cinq catégories.

Dans les faits, on ignore si le Burkina Faso a rendu des décisions visées par le cadre de transparence.

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Burkina Faso.

A. Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

15. En vertu de sa législation, le Burkina Faso peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent des cinq catégories suivantes : (i) régimes préférentiels ; (ii) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert ; (iii) décisions transnationales prévoyant un ajustement à la baisse des bénéficiaires imposables ; (iv) décisions relatives aux établissements stables; et (v) décisions relatives aux intermédiaires entre parties apparentées.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

16. Au Burkina Faso, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2017 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

17. Etant donné qu'il avait été établi que le Burkina Faso ne pouvait rendre aucune catégorie de décision anticipée visée par le cadre de transparence avant l'année examinée, cette section n'est pas évaluée.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

18. Au Burkina Faso, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1^{er} avril 2017 ou après cette date.

19. Pour l'année examinée, le Burkina Faso n'a pas identifié des décisions futures. Le Burkina Faso n'a pas encore mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

20. Pour l'année examinée, le Burkina Faso ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence.

Conclusion sur la section A

21. Il est recommandé que le Burkina Faso mette en œuvre son processus de collecte de renseignements pour identifier toutes les décisions futures et les juridictions d'échange concernées, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision (TdR I.A).

B. L'échange de renseignements (TdR II.B)

Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

22. Le Burkina Faso est dotée du cadre juridique interne nécessaire pour pratiquer l'échange spontané de renseignements. Le Burkina Faso fait observer qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à l'échange spontané de renseignements sur les décisions prévu par le standard minimum de l'Action 5.

23. Burkina Faso a conclu des conventions bilatérales permettant l'échange spontané de renseignements avec seize juridictions.¹ Le Burkina Faso a la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention »). Le Burkina Faso est incité à poursuivre ses efforts en vue d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Élaboration et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

24. Pour l'année examinée, le Burkina Faso n'avait pas encore mis en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées.

Conclusion sur la section B

25. Il est recommandé au Burkina Faso d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence (TdR II.B).

C. Statistiques (TdR IV)

26. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par le Burkina Faso au cours de l'année examinée.

D. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

27. Le Burkina Faso n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Burkina Faso n'a pas pris toutes les mesures lui permettant de mettre en place le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Burkina Faso finalise son processus de collecte de renseignements ainsi qu'à mettre en œuvre un mécanisme d'examen et de supervision le plus tôt possible.
Le Burkina Faso n'a pas encore mis en place le processus visant à élaborer des modèles correspondant aux décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées.	Il est recommandé que le Burkina Faso établisse un processus d'élaboration de modèles pour toutes les décisions pertinentes et s'assure que les renseignements sur ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *The Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters: Amended by the 2010 Protocol*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>. [2]

Notes

¹ Le Burkina Faso a conclu des conventions de double imposition avec Bénin, Cap Vert, Côte d'Ivoire, France, Gambia, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone, Togo, Tunisie.

Congo

Le Congo¹ n'a pas envoyé au Secrétariat le questionnaire d'examen par les pairs dûment rempli. On ignore si le Congo s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017^[3]) (TdR) en 2020 (l'année examinée). Deux recommandations ont été adressées au Congo concernant le processus de collecte de renseignements (TdR I.A) et l'échange de renseignements (TdR II.B) durant l'année examinée.

Les rapports d'examen par les pairs de l'année précédente, ainsi que ceux de 2017 et 2018, contenaient les mêmes recommandations à l'intention du Congo. Comme rien ne permet de savoir si elles ont été mises en œuvre, ces deux recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Congo peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent de deux catégories.

Dans les faits, le Congo n'a rendu aucune décision entrant dans le champ du cadre de transparence au cours des années précédentes. S'agissant de l'année examinée, ainsi que de l'année précédente, on ignore si le Congo a rendu des décisions visées par le cadre de transparence.

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Congo.

A. Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

28. En vertu de sa législation, le Congo peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent des deux catégories suivantes : (i) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert, et (ii) décisions relatives aux établissements stables.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

29. Au Congo, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2017 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

30. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi qu'aucune décision passée visée par le cadre de transparence n'a été rendue. Ainsi, il n'a pas été nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

31. Au Congo, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1^{er} avril 2017 ou après cette date.

32. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, le Congo avait indiqué ne pas avoir mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence. Il avait été précisé que le Congo avait l'intention d'appliquer des lignes directrices et des mécanismes permettant de s'assurer que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du cadre de transparence seraient requises dans tous les cas. Le Congo avait été invité à mettre en œuvre son processus de collecte de renseignements le plus tôt possible.

33. Au cours de l'année examinée, étant donné que rien ne permet de savoir si le Congo a mis en œuvre son processus de collecte de renseignements, cette recommandation reste en vigueur.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

34. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi que le Congo ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence. Le Congo envisageait de mettre en place un mécanisme d'examen et de supervision permettant de garantir la bonne mise en œuvre du cadre de transparence. Comme on ignore si le Congo a mis en place un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence au cours de l'année examinée, la recommandation reste en vigueur.

Conclusion sur la section A

35. Il est recommandé que le Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision (TdR I.A).

B. L'échange de renseignements (TdR II.B)

Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

36. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi que le Congo avait entrepris de mettre en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements. On ignore si le Congo a déjà mis en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements au cours de l'année examinée.

37. Le Congo a conclu des conventions bilatérales permettant l'échange spontané de renseignements avec trois juridictions.² Le Congo n'adhère pas à la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention »). Le Congo est incité à poursuivre ses efforts en vue d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Élaboration et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

38. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi que le Congo n'avait pas encore mis en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées. On ignore si le Congo a déjà mis en place un tel processus au cours de l'année examinée.

39. Comme on ignore si des échanges ont eu lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

Conclusion sur la section B

40. Il est recommandé au Congo de mettre en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions, de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence (TdR II.B).

C. Statistiques (TdR IV)

41. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par le Congo au cours de l'année examinée.

D. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

42. Le Congo n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018 et 2019.
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Congo mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018 et 2019.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *The Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters: Amended by the 2010 Protocol*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>. [2]

Notes

¹ Le Congo n'était pas encore en mesure de fournir des commentaires écrits sur le projet de rapport.

² Le Congo a conclu des conventions de double imposition avec la France, l'Italie et Maurice.

France

La France s'est conformée à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017^[3]) (TdR) en 2020 (l'année examinée) hormis qu'elle n'a pas identifié ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI ou sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI (TdR I.A.1.3). La France reçoit une recommandation sur ce point pour l'année examinée.

Dans le rapport de l'année précédente, ainsi que dans les examens par les pairs de 2016, 2017 et 2018, la France avait reçu la même recommandation. Comme cette recommandation n'a pas été suivie d'effets, la recommandation reste en place.

En vertu de sa législation, la France peut rendre trois catégories de décisions visées par le cadre de transparence.

En pratique, la France a rendu des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence de la façon suivante:

Catégorie de décision	Number of rulings
Décisions passées	45
Décisions futures pour la période comprise entre le 1er avril 2016 et le 31 décembre 2016	4
Décisions futures pour l'année civile 2017	6
Décisions futures pour l'année civile 2018	6
Décisions futures pour l'année civile 2019	16
Décisions futures pour l'année examinée	8

Les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions reçues de la France.

A. Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

1. En vertu de sa législation, la France peut rendre les trois catégories suivantes de décisions visées par le cadre de transparence : (i) régimes préférentiels¹ ; (ii) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert ; et (iii) décisions relatives aux établissements stables.
2. En France, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1er janvier 2014 ou après, mais avant le 1er avril 2016 ; soit (ii) le 1er janvier 2010 ou après, mais avant le 1er janvier 2014, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1er janvier 2014. Les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues le 1er avril 2016 ou après cette date.
3. Les rapports d'examen par les pairs des années précédentes concluaient que les dispositions prises par l'administration fiscale française pour identifier les décisions passées et futures, et les juridictions avec lesquelles ces décisions pouvaient être échangées, étaient suffisantes pour se conformer au standard minimum. Ils concluaient en outre que les mécanismes d'examen et de supervision établis par l'administration fiscale française répondaient aux exigences du standard minimum. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale française est inchangée et reste donc conforme au standard minimum.
4. La France se conforme à tous les éléments des termes de référence qui se rapportent au processus de collecte de renseignements et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

B. L'échange de renseignements (TdR II.B)

5. La France est partie à des accords internationaux autorisant l'échange spontané de renseignements, notamment (i) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) « Convention », (ii) la Directive 2011/16/UE avec tous les autres États membres de l'Union européenne, et (iii) des conventions bilatérales en vigueur avec 125 juridictions.²
6. La ponctualité des échanges réalisés durant l'année examinée ressort du tableau ci-dessous:

Décisions futures entrant dans le champ du cadre de transparence	Nombre d'échanges effectués dans les trois mois après que l'Autorité compétente a eu connaissance des renseignements ou juste après la suppression des obstacles juridiques	Échanges retardés		
		Nombre d'échanges effectués au-delà des trois mois après que l'Autorité compétente a eu connaissance des renseignements relatifs aux décisions	Raisons du retard	Autres commentaires
	8	0	N/A	N/A

Follow up requests received for exchange of the ruling	Number	Average time to provide response	Number of requests not answered
	0	N/A	N/A

7. Les rapports d'examen par les pairs des années précédentes indiquaient que l'élaboration et l'échange de modèles par l'administration fiscale française étaient suffisants pour se conformer au standard minimum. S'agissant des décisions passées, aucune autre mesure n'a été jugée nécessaire. À

cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale française est inchangée et reste donc conforme au standard minimum.

8. La France a mis en place le cadre juridique nécessaire à l'échange spontané de renseignements, a instauré un processus permettant d'élaborer les modèles en temps voulu et a procédé à tous les échanges. La France respecte tous les critères des termes de référence concernant l'échange de renseignements et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

C. Statistiques (TdR IV)

9. Les statistiques relatives à l'année examinée sont les suivantes :

Category of ruling	Number of exchanges	Jurisdictions exchanged with
Décisions relatives à un régime préférentiel	4	La règle <i>de minimis</i> s'applique
Accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert	2	La règle <i>de minimis</i> s'applique
Décisions relatives aux établissements stables	2	La règle <i>de minimis</i> s'applique
Régimes de PI : nombre total d'échanges de renseignements sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI et sur les nouveaux adhérents bénéficiant d'un régime de sauvegarde ; et contribuables qui exercent l'option permettant de traiter le ratio de lien comme une présomption réfragable	0	N/C
Total	8	

D. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

10. La France offre un régime de la propriété intellectuelle (régime de PI)³ qui est soumis aux exigences du cadre de transparence de l'Action 5 du BEPS (OCDE, 2015_[11]). Ce régime a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2019 et est conforme à l'approche du lien. La France indique que l'identification des contribuables bénéficiaires sera réalisée comme suit :

- **Nouveaux adhérents qui bénéficient du régime de sauvegarde** : En ce qui concerne l'ancienne version du régime qui existait jusqu'au 31 décembre 2018, la France devrait réunir et échanger des informations sur les contribuables qui adhèrent au régime après la date pertinente à partir de laquelle les obligations de transparence renforcée s'appliquent. La France n'a pas identifié les nouveaux adhérents à l'ancien régime de PI, pas plus qu'elle n'a échangé de renseignements sur ces adhérents. Par conséquent, il est recommandé à la France d'identifier tous les nouveaux adhérents au régime de PI et d'échanger des renseignements sur eux. Cette recommandation figurait dans les rapports d'examen par les pairs de 2016, 2017 et 2018, et dans celui de 2019, mais elle n'a pas encore été suivie d'effets, de sorte qu'elle est réitérée.

- **Troisième catégorie d'actifs de PI** : L'ancienne version du régime accordait des avantages au revenu issu d'inventions brevetables qui visiblement appartiennent à la « troisième catégorie d'actifs de PI » décrite au paragraphe 37 du rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]). La France n'a pas mis en œuvre toutes les exigences associées à cette catégorie d'actifs de PI, de sorte que les obligations de transparence visées par le paragraphe 37 restent applicables. La France n'a pas identifié les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI, pas plus qu'elle n'a échangé de renseignements sur ces contribuables. Cette recommandation figurait dans les rapports d'examen par les pairs de 2016, 2017 et 2018, et dans celui de 2019, mais elle n'a pas encore été suivie d'effets, de sorte qu'elle est réitérée.

En outre, le régime de PI modifié accordera des avantages à la troisième catégorie d'actifs de PI.⁴ Les contribuables bénéficiant de ce régime doivent fournir une liste des actifs concernés dans leur déclaration fiscale et c'est grâce à cette déclaration que la France peut identifier les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI.

- **Contribuables qui exercent l'option permettant de traiter le ratio de lien comme une présomption réfragable** : Le régime de PI modifié autorise les contribuables à exercer l'option permettant de traiter l'approche du lien comme une présomption réfragable. Les contribuables qui exercent l'option doivent obtenir une décision de l'administration fiscale et sont tenus d'établir la liste des actifs pour lesquels l'approche du lien a été traitée comme une présomption réfragable dans leur déclaration fiscale. La France confirme qu'aucun contribuable n'a retenu l'option permettant de traiter l'approche du lien comme une présomption réfragable.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
La France n'a pas recensé ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI ou sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI au regard de l'ancien régime de PI.	Il est recommandé que la France identifie et échange des renseignements sur tous les nouveaux adhérents au régime de PI, et qu'elle identifie et échange des renseignements sur les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2016, 2017, 2018 et 2019.

Réponse de la juridiction et développements récents

11. La France indique qu'elle entreprend actuellement des actions afin de suivre d'effets la recommandation concernant l'identification et l'échange des renseignements sur les nouveaux adhérents à l'ancien régime de PI. Ayant identifié tous les nouveaux adhérents pour les années 2015 à 2018, le service responsable est en train de déterminer pour lesquels de ces contribuables des échanges doivent avoir lieu. Lorsque ces contribuables auront été identifiés, le service responsable procédera à l'échange des renseignements avec les juridictions concernées. Cependant, la France fait valoir qu'elle n'est pas en mesure d'identifier et d'échanger les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI, puisque la procédure de déclaration de cet ancien régime de PI n'était pas calibrée pour recueillir de tels renseignements.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *The Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters: Amended by the 2010 Protocol*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>. [2]

Notes

¹ En ce qui concerne le régime préférentiel suivant : régime du transport maritime.

² La liste des parties à la Convention peut être consultée ici :

<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm>. La France a également conclu des conventions bilatérales avec les juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hong Kong (Chine), Hongrie, Inde, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kosovo, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Qatar, Québec, République centrafricaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Taipei chinois, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

³ Application d'un taux réduit d'imposition des sociétés au revenu de PI, anciennement « Taux réduit sur les plus-values à long terme et les bénéfices générés par la concession de licences d'exploitation de droits de PI ».

⁴ Le régime prévoit la troisième catégorie d'actifs de PI (article 238(I)(5) du Code général des impôts), mais n'entrera en vigueur que par décret (article 37(III)(2) de la Loi de finances 2020), décret qui n'avait pas encore été publié en 2019.

Gabon

Le Gabon prend actuellement des mesures destinées à mettre en place le cadre de transparence et à engager les procédures administratives nécessaires pour que l'échange des renseignements sur les décisions anticipées soient échangés en temps voulu et conformément aux termes de référence (OCDE, 2017^[3]) (TdR) en 2020 (l'année examinée). Deux recommandations ont été adressées au Gabon concernant le processus de collecte de renseignements (TdR I.A) et l'échange de renseignements (TdR II.B) durant l'année examinée.

Le rapport d'examen par les pairs de l'année dernière, ainsi que celui de 2018, contenaient les mêmes recommandations à l'intention du Gabon. Comme elles n'ont pas été adressées, ces deux recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Gabon est autorisé à rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent de deux catégories.

Dans les faits, le Gabon n'a rendu aucune décision qui entre dans le champ du cadre de transparence au cours des années précédentes.

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Gabon.

A. Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

12. En vertu de sa législation, le Gabon peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent des deux catégories suivantes : (i) décisions relatives à un régime préférentiel,¹ et (ii) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

13. Au Gabon, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2018 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2016, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

14. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi qu'au Gabon aucune décision visée par le cadre de transparence n'a été rendue. Ainsi, il n'a pas été nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

15. Au Gabon, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1^{er} avril 2018 ou après cette date.

16. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, le Gabon avait indiqué ne pas avoir mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence. Il a été noté que le Gabon avait l'intention d'appliquer des lignes directrices et des mécanismes permettant de s'assurer que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du cadre de transparence seraient requises dans tous les cas. Le Gabon avait été invité à mettre en œuvre son processus de collecte de renseignements le plus tôt possible.

17. Au cours de l'année examinée, le Gabon a mis en place une Cellule Prix de Transfert dont le fonctionnement et les activités sont encore limitées aux contrôles fiscaux. Le Gabon a également indiqué que plusieurs demandes par des contribuables pour conclure des accords préalables en matière de prix de transfert ont été reçues et que des discussions à cette fin ont été ouvertes mais qu'aucun accord a été conclu ou rendu au cours de l'année examinée. Étant donné qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour la mise en œuvre du processus de collecte de renseignements, la recommandation reste en vigueur.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

18. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi que le Gabon ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence. Le Gabon envisageait de mettre en place un mécanisme d'examen et de supervision permettant de garantir la bonne mise en œuvre du cadre de transparence.

19. Au cours de l'année examinée, étant donné qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour la mise en place d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence, la recommandation reste en vigueur.

Conclusion sur la section A

20. Il est recommandé que le Gabon mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision (TdR I.A).

B. L'échange de renseignements (ToR II.B)

Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

21. Le Gabon a mis en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements pour l'année examinée. Le Gabon a conclu des conventions bilatérales permettant l'échange spontané de renseignements avec cinq juridictions.² Le Gabon a signé la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention »).³ Le Gabon est incité à poursuivre ses efforts en vue d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Élaboration et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

22. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi que le Gabon n'avait pas encore mis en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées.

23. Au cours de l'année examinée, étant donné qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour la mise en place d'un tel processus, cette recommandation reste en vigueur.

24. Comme aucun échange a eu lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

Conclusion sur la section B

25. Il est recommandé au Gabon de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence (TdR II.B).

C. Statistiques (TdR IV)

26. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par le Gabon au cours de l'année examinée.

D. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

27. Le Gabon n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Gabon n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Gabon mette en œuvre son processus de collecte de renseignements et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018 et 2019.
Le Gabon n'a pas pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Gabon poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018 et 2019.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *The Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters: Amended by the 2010 Protocol*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>. [2]

Notes

¹ En ce qui concerne le régime préférentiel suivant : zone économique spéciale.

² Le Gabon a conclu des conventions de double imposition avec la Belgique, le Canada, la Corée, la France et le Maroc.

³ Les parties à la Convention peuvent être consultées ici : www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm.

Maroc

Le Maroc s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017^[3]) (TdR) en 2020 (l'année examinée) et aucune recommandation n'est formulée.

Dans le rapport de l'année précédente, le Maroc avait reçu une recommandation. Comme la recommandation concernant le développement d'un processus pour s'assurer que les échanges d'information sur les décisions se passent en accord avec le format et les échéances fixés par le cadre de Transparence, elle a été retirée.

En vertu de sa législation, le Maroc peut rendre un type de décisions visées par le cadre de transparence.

En pratique, le Maroc a rendu des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence de la façon suivante:

Type de décision	Nombre de décisions
Décisions futures pour l'année civile 2019	0
Décisions futures pour l'année examinée	4

Les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Maroc.

A. Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

28. En vertu de sa législation, Le Maroc peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence : accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux, et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert.

29. Au Maroc, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues avant le 1^{er} septembre 2019. Cependant, le Maroc n'est nullement tenu de procéder à des échanges spontanés de renseignements sur les décisions antérieures. Les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues à compter du 1^{er} septembre 2019 ou après cette date.

30. Dans le rapport de l'année précédente, il a été établi que les dispositions prises par l'administration fiscale marocaine pour identifier les décisions passées et futures, et les juridictions avec lesquelles ces décisions pouvaient être échangées, étaient suffisantes pour se conformer au standard minimum. En outre, il a été établi que les mécanismes d'examen et de supervision établis par l'administration fiscale marocaine répondaient aux exigences du standard minimum. Pour l'année 2019, le Maroc se conformait à tous les termes de référence qui se rapportent au processus de collecte de renseignements en l'absence de décisions rendues.

31. Des décisions ayant été rendues au cours de l'année examinée, la mise en œuvre par l'administration fiscale marocaine avait vocation à être formalisée. Le Maroc note à cet effet qu'un processus administratif centralisé de collecte de futures décisions APP a été mis en place, ainsi que d'autres obligations relatives au cadre de transparence. Ainsi, après que l'entité chargée des APP dresse une liste des décisions identifiées et établit leur synthèse suivant le modèle contenu dans l'annexe C du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]), le Service des échanges de renseignements à l'international effectuera l'échange avec les juridictions concernées.

32. Le Maroc se conforme ainsi à tous les éléments des termes de référence qui se rapportent au processus de collecte de renseignements et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

B. L'échange de renseignements (TdR II.B)

Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

33. Le Maroc est doté du cadre juridique interne nécessaire pour pratiquer l'échange spontané de renseignements. Le Maroc fait observer qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à l'échange spontané de renseignements sur les décisions prévu par le standard minimum de l'Action 5.

34. Le Maroc est partie à des accords internationaux autorisant l'échange spontané de renseignements, notamment (i) *la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) la « Convention ») et (ii) a conclu des conventions bilatérales avec 56 juridictions.¹

Saisie des informations et transmission des modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

35. Dans le rapport de l'année précédente, il a été établi que Le Maroc s'emploie encore à élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, les transmettre à l'Autorité compétente, et les échanger avec les juridictions concernées, dans le cas où des décisions sont

rendues (ToR II.B). Par conséquent, il était recommandé au Maroc d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et de veiller à ce que les renseignements sur ces décisions soient échangés dans les délais prévus et dans le format requis par le cadre de transparence.

36. Pendant l'année examinée, le Maroc note qu'une procédure a été élaborée de façon que les renseignements sur des décisions APP sont transmises à l'Autorité compétente responsable pour l'échange de renseignements par l'intermédiaire du modèle contenu dans l'annexe C du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]). Le Maroc confirme que le résumé de la décision est rédigé conformément aux lignes directrices internes du Forum sur les pratiques fiscales dommageables et comprend impérativement tous les renseignements à mentionner. Par ailleurs, le Maroc précise que toutes les activités de l'entité chargée pour rendre des APP et celles du Service des échanges de renseignements à l'international pour échanger ces décisions sont centralisées à l'échelle de la Direction de la législation, des études et de la coopération internationale. Cela devrait garantir que toutes les décisions dans le champ d'application du cadre de transparence seront correctement et immédiatement identifiées et que tous les renseignements nécessaires aux échanges seront saisis de manière adéquate. Par conséquent, la recommandation de l'année précédente peut maintenant être retirée.

37. Concernant les décisions ayant été rendues lors de l'année examinée, le Maroc remarque qu'elles ont été rendues en octobre 2020, et tout échange de renseignements relatifs à ces décisions ont été faits par les autorités compétentes avec les juridictions concernées jusqu'en Mars 2021. Les données relatives à la ponctualité de ces échanges feront l'objet de l'examen par les pairs de l'année prochaine.

38. Aucun échange n'ayant eu lieu au cours de l'année considérée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

Conclusion sur la section B

39. Le Maroc est doté du cadre juridique nécessaire à l'échange spontané de renseignements. Le Maroc se conforme à tous les éléments des termes de référence qui se rapportent à l'échange spontané de renseignements.

C. Statistiques (TdR IV)

40. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été échangée par le Maroc au cours de l'année examinée.

D. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

41. Le Maroc n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
	Aucune recommandation n'est formulée.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *The Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters: Amended by the 2010 Protocol*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>. [2]

Notes

¹ Les liste des Parties à la Convention peut être consultée à l'adresse suivante : www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/convention-on-mutual-administrative-assistance-in-tax-matters.htm. Le Maroc a également conclu des accords bilatéraux avec les juridictions de l'Union du Maghreb arabe et les juridictions suivantes : Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine (République populaire de), Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Malte, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Singapour, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

République démocratique du Congo¹

La République démocratique du Congo n'a pas envoyé au Secrétariat le questionnaire d'examen par les pairs dûment rempli. On ignore si la République démocratique du Congo s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017^[31]) (TdR) en 2020 (l'année examinée). Deux recommandations ont été adressées à la République démocratique du Congo concernant le processus de collecte de renseignements (TdR I.A) et l'échange de renseignements (TdR II.B) durant l'année examinée.

Pour les rapports d'examen par les pairs de l'année précédente, ainsi que ceux de 2017 et 2018, il avait été établi que la République démocratique du Congo ne peut pas rendre des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence en pratique.

Pour l'année examinée, rien ne permet de savoir si la République démocratique du Congo a mis en place le processus administratif nécessaire pour rendre de telles décisions.

Dans les faits, la République démocratique du Congo n'a rendu aucune décision entrant dans le champ du cadre de transparence au cours des années précédentes. S'agissant de l'année examinée, on ignore si la République démocratique du Congo a rendu des décisions visées par le cadre de transparence.

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec la République démocratique du Congo.

A. Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

42. Les années précédentes, la République démocratique du Congo a indiqué qu'elle ne peut pas rendre des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence. En théorie, rien n'empêche la République démocratique du Congo de rendre des décisions, mais en pratique la République démocratique du Congo n'en rend pas.

43. Pour l'année examinée, rien ne permet de savoir si la République démocratique du Congo a mis en place le processus administratif nécessaire pour rendre de telles décisions.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

44. En République démocratique du Congo, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2017 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

45. Dans les rapports d'examen par les pairs des années précédentes, il avait été établi que la République démocratique du Congo ne peut pas rendre des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence. Ainsi, aucune décision passée n'a été rendue et il n'y a donc pas lieu d'examiner cette section.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

46. En République démocratique du Congo, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1^{er} avril 2017 ou après cette date.

47. Dans les rapports d'examen par les pairs des années précédentes, il avait été établi que la République démocratique du Congo se conformait à tous les éléments des termes de référence qui peuvent être appliqués en l'absence de décisions rendues et échangées en pratique.

48. Pour l'année examinée, comme rien ne permet de savoir si la République démocratique du Congo peut rendre des décisions en pratique, la République démocratique du Congo est invitée à mettre en place un processus de collecte de renseignements pour les décisions futures le plus tôt possible.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

49. Dans les rapports d'examen par les pairs des années précédentes, il avait été établi que la République démocratique du Congo se conformait à tous les éléments des termes de référence qui peuvent être appliqués en l'absence de décisions rendues et échangées en pratique.

50. Pour l'année examinée, comme rien ne permet de savoir si la République démocratique du Congo peut rendre des décisions en pratique, la République démocratique du Congo est invitée à mettre en place un mécanisme de contrôle et de supervision le plus tôt possible.

Conclusion sur la section A

51. Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en place un processus de collecte de renseignements pour les décisions futures, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision (TdR I.A).

B. L'échange de renseignements (TdR II.B)

Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

52. On ignore si la République démocratique du Congo dispose d'un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements. La République démocratique du Congo n'adhère pas à la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention »). La République démocratique du Congo est incité à poursuivre ses efforts en vue d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Élaboration et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

53. Dans les rapports d'examen par les pairs des années précédentes, il avait été établi que la République démocratique du Congo se conformait à tous les éléments des termes de référence qui peuvent être appliqués en l'absence de décisions rendues et échangées en pratique.

54. Pour l'année examinée, comme rien ne permet de savoir si la République démocratique du Congo peut rendre des décisions en pratique, la République démocratique du Congo est invitée à mettre en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées, le plus tôt possible.

55. Puisqu'on ne sait pas si des échanges ont eu lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

Conclusion sur la section B

56. Il est recommandé à la République démocratique du Congo de mettre en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions, de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence (TdR II.B).

C. Statistiques (TdR IV)

57. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par la République démocratique du Congo au cours de l'année examinée.

D. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

58. La République démocratique du Congo n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
On ignore si la République démocratique du Congo dispose du processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en place un processus de collecte de renseignements pour les décisions futures, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible.
On ignore si la République démocratique du Congo dispose des dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *The Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters: Amended by the 2010 Protocol*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>. [2]

Notes

¹ La République démocratique du Congo n'était pas encore en mesure de fournir des commentaires écrits sur le projet de rapport.

Sénégal

Le Sénégal s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017^[3]) (TdR) en 2020 (l'année examinée) auxquels il peut se conformer en l'absence de décisions rendues, et aucune recommandation n'est formulée.

En vertu de sa législation, le Sénégal peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence.

En pratique, le Sénégal n'a rendu aucune décision visée par le cadre de transparence.

Aucun échange d'informations n'ayant été requis, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions reçues du Sénégal.

A. Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

59. En vertu de sa législation, le Sénégal peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence : accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux, et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert.

60. Au Sénégal, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2018 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2016, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues le 1^{er} avril 2018 ou après cette date

61. Dans le rapport de l'année précédente, il avait été établi qu'il n'était pas nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions pourraient être échangées puisqu'aucune décision passée n'avait été rendue. En outre, il avait été établi que les dispositions prises par l'administration fiscale sénégalaise pour identifier les décisions futures, et les juridictions avec lesquelles ces décisions pouvaient être échangées, étaient suffisantes pour se conformer au standard minimum. Ils concluaient en outre que les mécanismes d'examen et de supervision établis par l'administration fiscale sénégalaise répondaient aux exigences du standard minimum. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale sénégalaise est inchangée et reste donc conforme au standard minimum

62. Le Sénégal se conforme à tous les éléments des termes de référence (TdR) qui se rapportent au processus de collecte de renseignements qui peut être appliqué en l'absence de décisions rendues et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

B. L'échange de renseignements (TdR II.B)

63. Le Sénégal est partie à des accords internationaux autorisant l'échange spontané de renseignements, notamment (i) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention ») et (ii) des conventions bilatérales en vigueur avec 21 juridictions.¹

64. Aucun échange ne devant avoir lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

65. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été établi que l'élaboration et l'échange de modèles par l'administration fiscale sénégalaise étaient suffisants pour se conformer au standard minimum en l'absence de décisions rendues. S'agissant des décisions passées, aucune autre mesure n'a été jugée nécessaire. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale sénégalaise est inchangée et reste donc conforme au standard minimum.

66. Le Sénégal a mis en place le cadre juridique nécessaire à l'échange spontané de renseignements. Le Sénégal se conforme à tous les éléments des termes de référence qui se rapportent au processus d'échange d'informations qui peut être appliqué en l'absence de décisions rendues et échangées dans la pratique et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

C. Statistiques (TdR IV)

67. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue.

D. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

68. Le Sénégal n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[1]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
	Aucune recommandation n'est formulée.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *The Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters: Amended by the 2010 Protocol*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115606-en>. [2]

Notes

¹ La liste des parties à la Convention peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm>. Le Sénégal a également conclu des conventions bilatérales avec les juridictions de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, les juridictions de l'Organisation commune africaine et malgache et les juridictions suivantes :

Belgique, Canada, Émirats arabes unis, Espagne, France, Italie, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Maroc, Norvège, Portugal, Royaume-Uni et Taipei chinois.

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Pratiques fiscales dommageables – Rapports d'examen par les pairs relatifs à l'échange de renseignements sur les décisions fiscales de 2020 (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 5

Le Rapport sur l'Action 5 établit l'un des quatre standards minimums prévus par le projet BEPS que tous les membres du Cadre inclusif se sont engagés à mettre en œuvre. Un aspect du standard minimum défini par l'Action 5 comprend un engagement pour la transparence par l'échange spontané obligatoire de renseignements pertinents sur les décisions spécifiques aux contribuables qui, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un tel échange de renseignements, pourraient donner lieu à des préoccupations en matière de BEPS. Plus de 140 juridictions participent au Cadre inclusif sur le BEPS.

Des termes de référence spécifiques et une méthodologie ont été adoptés pour mener à bien les examens par les pairs destinés à évaluer la mise en œuvre du standard minimum par les juridictions. Pour déterminer si les pays respectent le cadre de transparence, ils sont évalués par rapport aux termes de référence qui se décomposent en cinq principaux éléments : i) le processus de collecte de renseignements, ii) l'échange de renseignements, iii) la confidentialité des renseignements reçus ; iv) les statistiques sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions ; et v) la transparence entourant certains aspects des régimes de propriété intellectuelle. Des recommandations sont formulées lorsque des améliorations sont nécessaires afin de respecter le standard minimum.

Ce rapport rend compte des résultats du cinquième examen par les pairs de l'application du standard minimum établi par l'Action 5 et couvre 131 juridictions. Il évalue la mise en œuvre sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Le présent recueil inclut les versions en français des rapports d'examen du Bénin, du Burkina, du Congo, de la France, de Gabon, du Maroc, de la République démocratique du Congo et du Sénégal.



PDF ISBN 978-92-64-97059-5



9 789264 970595